

Orientation

1/2

CLAP

FICHE N° 99 i

Version : 3

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Réceptient

Équipement sous pression
transportable

Citerne

Référence directive :

Article 1 § 2.1- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

01/10/2009

Accepté par le CLAP :

01/10/2009

Sujet : Domaine d'application – Citerne utilisée pour le transport par route ou par rail

Question :

Les citernes destinées au transport de matières non dangereuses (telles que définies par l'ADR), qui ne sont pas sous pression pendant le transport mais sont sous pression dans d'autres opérations prévisibles, par exemple le remplissage, la vidange ou le nettoyage, sont-elles dans le champ d'application de DESP ?

Réponse :

Oui, si la PS de cette citerne excède 0,5 bar.

Raison : De telles citernes ne sont pas exclues par l'article 1, paragraphe 3.19.

NOTE : Voir également les fiches CLAP 100 - Orientation 1/14, CLAP 97 – Orientation 1/34 et CLAP 94 – Orientation 8/7.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 01-10-2009.